

La Citation à méditer : « Dans notre édition d'hier, une légère erreur technique nous a fait imprimer les noms de champignons vénéneux sous les photos des champignons comestibles, et vice versa. Nos lecteurs survivants auront rectifié d'eux-mêmes. » Pierre Desproges

## VEILLE JURIDIQUE

### Le nouveau compte professionnel de prévention (C2P)

À partir du 1<sup>er</sup> octobre 2017, le compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P) est remplacé par le compte professionnel de prévention (C2P). 4 facteurs de risques sont supprimés (les manutentions manuelles, les postures pénibles, les vibrations et les agents chimiques dangereux). Les modalités d'application feront l'objet de décrets à venir.

Le C2P, plafonné à 100 points sur l'ensemble de la carrière, permet au salarié exposé de cumuler des points qui ouvrent droit à :

- une action de formation professionnelle en vue d'accéder à un emploi pas ou moins exposé (1 point = 25 heures de formation) ;
- un passage à temps partiel sans baisse de rémunération (10 points = 1 trimestre à mi-temps) ;
- un départ anticipé à la retraite (10 points = 1 trimestre de droits à la retraite).

Les 20 premiers points obtenus sur le compte sont réservés à la formation professionnelle.

La demande d'utilisation des points peut intervenir à tout moment de la carrière du salarié en cas d'exposition à des facteurs de risques professionnels. Le nombre de point acquis dépend des facteurs de risques et de l'âge du salarié (exposition à 1 facteur = 4 points/an ; + de 1 facteur = 8 points/an – Ces points sont doublés pour les salariés nés avant juillet 1956).

Chaque année, l'employeur doit déclarer aux caisses de retraite les facteurs de pénibilité auxquels a été exposé chaque salarié au-delà des seuils, dans le cadre de la déclaration sociale nominative (DSN). La Carsat informe ensuite les salariés de leur exposition et des points dont ils bénéficient dans un relevé annuel.

Les dépenses liées à l'utilisation du compte pénibilité par le salarié sont prises en charge par un fonds financé par 2 cotisations de l'employeur :

- une cotisation générale, due par tous les employeurs (même ceux non concernés par les facteurs de pénibilité), correspondant à 0,01 % des rémunérations ;
- une cotisation additionnelle, due par les employeurs de salariés exposés, calculée sur les rémunérations des salariés exposés, et fixée à :
  - o 0,1 % pour 2016 (ou 0,2 % pour les salariés exposés simultanément à plusieurs facteurs de pénibilité) ;
  - o 0,2 % pour 2017 (ou 0,4 % pour les salariés exposés simultanément à plusieurs facteurs de pénibilité).

Cette cotisation est réglée une fois par an. Cette année, elle doit être payée au plus tard le 31 janvier 2018. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la cotisation générale est supprimée (les employeurs doivent payer celle due au titre de 2017). Pour le 4<sup>e</sup> trimestre 2017, la cotisation additionnelle est due pour les salariés exposés aux 6 facteurs du dispositif. Le C2P sera financé par les organismes nationaux de la branche accidents du travail et maladies professionnelles (AT-MP) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 (et non plus par les 2 cotisations versées par les employeurs).

Ordonnance n° 2017-1389 du 22 septembre 2017 relative à la prévention et à la prise en compte des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels et au compte professionnel de prévention. Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

### Pénibilité : allongement du délai de rectification

Un décret étend le délai de rectification par l'employeur de sa déclaration relative aux facteurs d'exposition à la pénibilité de ses travailleurs pour l'année 2016 : cette rectification pourra s'effectuer, sans application des pénalités correspondantes, jusqu'au 5 ou 15 janvier 2018 selon l'échéance de paiement des cotisations applicable aux employeurs. Décret 2017-1462 du 10 octobre 2017 portant report du délai de rectification de la déclaration des facteurs de risques professionnels au titre de l'année 2016

### Contrat de génération : le dispositif est supprimé

Depuis le 24 septembre 2017, le dispositif du contrat de génération est supprimé. Les entreprises concernées n'ont plus l'obligation de négocier. Ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail, art. 9

### Égalité femmes-hommes : un guide pratique pour les TPE-PME

Le ministère du travail vient de mettre en ligne un guide pratique intitulé « Egalité femmes-hommes – Mon entreprise s'engage ». Constitué d'outils pratiques, il vise à faciliter au sein de l'entreprise le lancement de la démarche d'égalité entre les sexes, l'établissement d'un diagnostic sur la situation entre les femmes et les hommes, la mise en œuvre d'actions en matière de recrutement, de formation, de promotion ou de rémunération. Il rappelle les obligations légales auxquelles sont tenues les entreprises en matière d'égalité professionnelle, d'égalité de rémunération et de non-discrimination en raison du sexe, ainsi que les obligations des employeurs au regard des faits de harcèlement sexuel ou d'agissements sexistes. A télécharger sur [www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr)

### Une nouvelle obligation d'information à la charge de l'employeur

Depuis le 24 septembre 2017, l'employeur doit informer chaque année les salariés, par tout moyen, de la disponibilité des adresses des organisations syndicales de salariés représentatives dans la branche dont relève l'entreprise sur le site internet du ministère du travail. Il s'agit d'indiquer au personnel la disponibilité des adresses sur le site du ministère, et non pas de donner directement les adresses des syndicats concernés.

Ordonnance n° 2017-1385 du 22/09/17 relative au renforcement de la négociation collective, art. 13.

### Risque chimique

Le Gouvernement devra remettre au Parlement d'ici juin 2018 un rapport sur l'exposition des salariés aux risques chimiques. Ce rapport portera notamment sur les conséquences de l'exposition sur la santé des salariés, les actions de prévention existantes, ainsi que sur les coûts de prise en charge induits pour la sécurité sociale. Cette exigence résulte d'un amendement au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 (PLFSS 2018), qui a été voté le 27 octobre en séance publique. Amendement n°1059 du 20 octobre 2017.

### Déclaration d'accident du travail : un nouveau formulaire

L'imprimé CERFA à utiliser est à présent le CERFA 14463\*03. Ce dernier pourra notamment être obtenu auprès des CPAM ou en ligne sur le site [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr). Il sera également intégré au site [net-entreprises.fr](http://net-entreprises.fr) pour télédéclaration.

Arrêté du 26 septembre 2017 fixant le modèle du formulaire « Déclaration d'accident du travail ou d'accident de trajet »

**Accompagnement des systèmes de management, évaluation des risques professionnels, dossiers ICPE, actions de formation, communication et dialogue social...  
AFIRM vous accompagne selon vos besoins. Contactez AFIRM.**

ACCOMPAGNEMENT - FORMATION – INGENIERIE – RESSOURCE HUMAINE – MANAGEMENT DES RISQUES  
SARL AFIRM - Capital 8000.00 € - RCS TOULON 451 327 829 Code APE : 7022Z

[contact@afirm-conseil.fr](mailto:contact@afirm-conseil.fr) - [www.afirm-conseil.fr](http://www.afirm-conseil.fr)

PROVENCE MEDITERRANEE	AUVERGNE RHONE ALPES
372, Chemin du Val doux 83200 TOULON Siret n° 451 327 829 00011	10, montée de CHANTEMULE – 43140 LA SEAUVE SUR SEMENE Siret n° 451 327 829 00029
<b>04 94 24 44 52</b>	<b>04 71 61 02 03</b>